



ARRETE N° 36-2025
Réglementant provisoirement le stationnement et la circulation
entre le n°31 et le n°41, avenue de la République

Le Maire de Crosne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU la Délibération municipale n°2024-116 du 17 décembre 2024 relative à l'instauration de tarifs applicables à l'occupation du domaine public et privé communal à compter du 1^{er} janvier 2025.

C O N S I D E R A N T les travaux de construction de 72 logements collectifs, d'une crèche et d'un commerce sis 31-41, avenue de la République et plus particulièrement la création d'une aire de déchargement sur trottoir réalisée par la société LTE – Entreprise Générale sise 8, rue d'Alembert – ZI Techniparc - 91240 SAINT-MICHEL- SUR-ORGE.

C O N S I D E R A N T que pendant l'exécution de cette intervention, il est nécessaire de condamner le trottoir entre le n°31 et le n°41, avenue de la République puis de neutraliser 3 paces de stationnement entre le n°31 et le n°33, avenue de la République. La circulation et la sécurité des usagers de l'avenue de la République seront pris en charge par l'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, le stationnement entre le n°31 et le n°33, avenue de la République sera interdit et l'arrêt de tous les véhicules entre le n°31 et le n°41, avenue de la République sera interdit.

Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions.

ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue pendant toute la durée du chantier et la vitesse sera limitée à 20Km/h. La plage horaire pendant laquelle le chantier sera réalisé se situe entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 4 : Le chantier ne pourra occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. L'autre moitié de la chaussée, ainsi que le trottoir opposé, devront rester entièrement libres à la circulation.

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises, et à rendre visible tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

ARTICLE 6 : Le nettoyage et la réfection de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

ARTICLE 7 : La publicité par affichage du présent arrêté, au droit du chantier, sera assurée par l'entreprise au moins 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être constamment à vue des usagers et lisible par ces derniers. La mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux est à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la société LTE – Entreprise Générale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur de KEOLIS,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 27 février 2025



Michaël DAMIATI

Maire de Crosne

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine
en charge de la Culture

